

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

- - -

CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION

=====

BASES ADOPTÉES PAR LE COMITÉ' DANS LA SESSION DE STOCKHOLM

=====

27 - 29 Octobre 1937

- - -

Rome, Octobre 1946

## Délimitation de l'objet de la loi

### I.

La présente loi règle la représentation résultant d'une procuration en matière de droit privé dans les rapports internationaux.

Sont exclus: a) la représentation établie par la loi; b) la représentation dans le droit de famille; c) la représentation des collectivités et des personnes morales par leurs organes; d) la représentation en justice.

Note. Quid de la procuration dans la transmission des effets de commerce.

### II.

Les rapports sont considérés comme internationaux: a) lorsque le représentant agit dans un pays autre que celui où le représenté a sa résidence habituelle ou son siège social; b) lorsque le représenté et le tiers ont leur résidence habituelle ou leur siège social dans deux pays différents et que l'acte a été passé par correspondance.

Note. L'article II doit être complété pour tenir compte du cas où il y a plusieurs établissements.

## Forme de la procuration

### III.

La procuration peut être expresse ou tacite. Cependant, lorsque l'acte à passer concerne un droit réel immobilier, le pouvoir du représentant doit résulter d'un écrit.

Note. Il faut tenir compte de la procuration enregistrée et peut-être des différentes manières par lesquelles la procuration peut être donnée.

IV.

Lorsque la procuration confère des pouvoirs à plusieurs personnes, on présume que ces personnes doivent agir conjointement.

V.

Le pouvoir conféré pour une affaire déterminée comprend le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de cette affaire, même s'ils ne sont pas expressément indiqués.

VI.

Si, d'après la loi ou l'usage applicables, une personne possède en vertu de sa situation le pouvoir d'agir pour une autre personne, elle est considérée comme le représentant de cette personne pour les actes nécessaires à l'exercice de son activité.

VII.

Les instructions secrètes ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

VIII.

Sans autorisation du représenté, le représentant ne peut pas se substituer à une autre personne.

Note. Il faut tenir compte de la procuration enregistrée.

Actes passés au moyen de représentants

IX.

Pour que l'acte passé par représentation soit valable il suffit que le représentant ait la capacité naturelle ("sound-minded"), même si sa capacité légale est restreinte pour les actes qu'il passerait pour son compte personnel.

## X.

Pour ce qui concerne les vices de la volonté, c'est la personne du représentant qui est prise en considération.

C'est de même la personne du représentant qui est prise en considération lorsqu'il s'agit de savoir si certains faits exerçant quelque influence sur les effets juridiques de l'acte passé ont été connus ou devaient l'être.

Toutefois, le représenté ne pourra pas se prévaloir de l'ignorance du représentant relativement aux faits qu'il connaissait ou qu'il aurait dû connaître.

## XI.

Lorsque le représentant a passé un acte au nom et pour le compte du représenté, les effets de l'acte se produisent directement dans la personne du représenté en tant qu'il n'a pas dépassé les limites de la procuration.

Toutefois, si une personne a agi comme représentant d'une autre personne sans que celle-ci soit désignée, l'acte ne produit d'effets qu'à l'égard du représentant, à moins que dans un délai raisonnable, celui-ci ne fasse connaître la personne du représenté ou que le tiers n'ait connu cette personne de quelque autre façon.

## XII.

Si le représentant n'a pas agi conformément aux instructions que lui a données le représenté, l'acte ne produit d'effets à l'égard de celui-ci qu'au cas où le tiers n'a pas su ou n'aurait pas dû savoir que le représentant n'a pas respecté les instructions reçues.

Néanmoins, en cas d'une procuration que le tiers n'a connu que par une déclaration du représentant, l'acte que le représentant a passé en n'agissant pas conformément aux instructions reçues, ne produit jamais d'effets à l'égard du représenté.

### XIII.

Lorsque le représentant a excédé les limites de la procuration, l'acte produit ses effets à l'égard du représenté s'il a été ratifié par lui. Le tiers a toutefois le droit de fixer au représenté un délai pour la ratification.

### XIV.

Celui qui agit comme représentant se porte garant envers le tiers qu'il a pouvoir de passer l'acte pour le compte du représenté. S'il ne peut pas prouver soit que l'acte a été passé en conformité avec le pouvoir reçu, soit qu'il a été ratifié par le représenté ou qu'il est en tout cas valable envers celui-ci, il doit des dommages-intérêts au tiers qui ne peut pas faire valoir l'acte envers le représenté.

Cette règle, toutefois, ne s'applique pas si le tiers a connu ou a dû connaître que le représentant n'avait pas le pouvoir nécessaire. Elle n'est pas non plus applicable si le représentant a agi en vertu d'un pouvoir qui, pour une raison qu'il ignorait, n'était pas valable envers le représenté.

### Fin de la représentation

### XV.

La procuration peut être révoquée en tout temps. Cependant si la procuration a été donnée pour une affaire déterminée et en vue d'assurer l'exécution d'une obligation du représenté, l'irrévocabilité peut être stipulée, à condition que cette stipulation soit expressé.

### XVI.

La révocation ne produit d'effets que si le tiers en a eu ou doit en avoir eu connaissance. Cependant, la révocation produit ses

effets même si le tiers n'en a pas eu ou n'a pas dû en avoir connaissance :

a) si, la procuration ayant été donnée verbalement, la révocation en a été notifiée au représentant;

b) si le document renfermant la procuration écrite a été repris par le représenté ou qu'il a été annulé par une procédure d'amortissement, si une telle procédure est prévue par la loi compétente d'après les règles du droit international privé;

c) lorsque, la procuration résultant d'une situation occupée par le représentant, cette situation lui a été retirée;

d) si, la procuration ayant été publiée par la voie des journaux ou d'une autre façon, la révocation en a été publiée de la même manière.

#### XVII.

Si le représenté meurt ou devient incapable, la procuration reste en vigueur pour autant que des raisons spéciales ne s'y opposent pas. Toutefois, en cas de décès, l'acte du représentant engage toujours les héritiers, si le tiers n'avait pas eu ou n'était pas censé avoir eu connaissance du décès.

#### XVIII.

Les actes passés par le représentant après la déclaration de faillite du représenté ne sont pas valables vis-à-vis des créanciers.

#### XIX.

Nonobstant les dispositions des articles précédents, le représentant pourra toujours entreprendre les actes strictement nécessaires pour protéger les intérêts du représenté ou de ses héritiers.

XX.

La mort, l'incapacité et la faillite du représentant entraînent la fin de la procuration.

XXI.

La vente de l'établissement du représenté n'entraîne pas la fin de la procuration.

- - - -